

ARRETE MUNICIPAL

N°2026/PM/133

**OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FÊTE FORAINE – DU 17 AOÛT 2026
AU 31 AOÛT 2026 – NANGIS**

Clotilde LAGOUTTE, maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (Article L2111-1),

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté municipal n°2026/DSG/DGS/CL/059 en date du 16/04/2026, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BILLOUT, 3ème Adjoint au Maire,

Vu la demande du service culturel en date du 17 juin 2026 souhaitant organiser la fête foraine sur la période du 17 août 2026 au 31 août 2026,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue de la fête foraine organisée par la Mairie de Nangis,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des participants,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le Parc du Château,

Information aux riverains : Affichage de l'arrêté municipal selon la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

Article 1 : Les forains sont autorisés à occuper le domaine public dans le parc du château du **lundi 17 août 2026 à partir de 08h30 au lundi 31 août 2026 à 09h30.**

Article 2 : L'exploitation de la fête foraine est autorisée comme suit :

- **Du vendredi 21 août 2026 au dimanche 30 août 2026 de 14 heures à minuit**
- **En raison du feu d'artifice, du dimanche 30 août 2026 14 heures au lundi 31 août 2026 à 1 heure.**

Article 3 : Le stationnement sera interdit et déclaré gênant **du dimanche 16 août 2026 à partir de 20 heures au lundi 31 août 2026 à 09h30** sur le parking stabilisé du parc et dans le parc sauf véhicules de secours et d'interventions.

Article 4 : Les forains devront être attentif à ne pas gêner le voisinage en régulant le volume sonore de leurs diffusions de musique et en cas de gêne signalée, devront immédiatement cesser le trouble.

Article 5 : En cas de nécessité, les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 6 : Toutes infractions aux présentes dispositions pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : L'affichage du présent arrêté sera mis en place et maintenu en état par le service organisateur.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Nangis,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice du service Culture Évènementiel et Associations,
- Madame la Directrice du Service Communication et des Relations Publiques,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques,

Fait à Nangis, le 26 juin 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} Adjoint au Maire en charge
de la tranquillité des habitants, du
développement numérique et des marchés
publics
Michel BILLOUT



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication
ou notification
Le/...../.....

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Nangis. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.